



Aime-la-Plagne

PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Mairie d'Aime-La-Plagne

1112, Avenue de Tarentaise

BP 58 – 73211 Aime-La-Plagne Cedex

www.ville-aime.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 51 / 2024 / PM

Portant réglementation de la gestion des objets trouvés

Le Maire d'AIME LA PLAGNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2-1

VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivant et l'article R.610-5,

VU le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2276, 2279 et 2280,

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et que par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités

ARRÊTE :

Article 1^{er} – organisation du service des objets trouvés

La gestion des objets trouvés et perdus est assurée par le service de la police municipale.
Le service est ouvert au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, hors jours fériés.

Article 2 – déclaration des objets trouvés

Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public sur le ban communal doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale.

La personne qui découvre un objet trouvé est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Article 3 – enregistrement des objets trouvés

Chaque objet trouvé est enregistré et numéroté sur le registre des objets trouvés.

Lors de l'enregistrement il sera fait une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.

Le service des objets trouvés est chargé d'identifier le propriétaire afin de permettre la restitution de l'objet.

L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

Les coordonnées précises sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde à l'issue du délai de conservation, à cette fin un récépissé est remis à l'inventeur qui doit manifester son intention lors de la remise.

Article 5 – stockage des objets trouvés

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans un coffre-fort ou armoire forte.

Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

Article 6 – délais de garde

Nature des objets	Délai de garde	Destination à l'échéance du délai et à défaut de restitution
Objet de valeur et numérique : <i>Bijoux, montre, appareil photo, Téléphone portable, Tablette, Ordinateur portable, ...</i>	1 an et 1 jour	- Transmis aux Domaines pour vente publique - Destruction sur instruction du domaines
Argent en numéraire	1 an et 1 jour	- Versement au Trésor Public sur le budget du CCAS (avec procès-verbal de versement)
Deux roues et Engin de Déplacement Personnel	1 an et 1 jour	- Transmis aux Domaines pour vente publique - Destruction sur instruction
Outillage	1 an et 1 jour	- Transmis aux Domaines pour vente publique - Destruction sur instruction
Papiers officiels : <i>Carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ...</i>	15 jours	- Transmis à l'administration
Moyens de paiement : <i>Carte bancaire et chèquiers</i>	15 jours	- Remis à l'émetteur si une antenne est présente sur la commune - Destruction
Carte vitale	15 jours	- Remis à l'émetteur par voie postale
Cartes et documents divers	15 jours	- Destruction
Contenants : <i>sac, porte-monnaie, portefeuille, bagage, ...</i>	15 jours	- Remis à l'inventeur à sa demande expresse - Destruction
Lunettes	6 mois	- Remis à l'inventeur à sa demande expresse - Remis à un opticien pour recyclage - Destruction
Clés et porte-clés	6 mois	- Destruction
Médicaments	1 semaine	- Remis à un pharmacien qui assure la collecte - Destruction
Vêtements souillés, denrées périssables, objet présentant un risque sanitaire	Sans délais	- Destruction

Article 7 – garde et inventeur

L'inventeur ne peut assurer la garde de l'objet qu'il a découvert.

La garde des objets est assurée par la police municipale pendant les délais prévus à l'article 6.

Les objets sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus au même article.

A l'expiration du délai, l'objet non réclamé par son propriétaire peut être remis à l'inventeur, s'il en a fait la demande pendant le délai de garde à condition de justifier de son identité et de sa domiciliation.

L'inventeur ne peut pas demander la restitution des documents officiels, des documents d'identité et les moyens de paiement.

Cependant, le propriétaire peut revendiquer l'objet auprès de son inventeur, pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier.

L'inventeur qui bénéficie d'une restitution à sa demande n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de trois ans à compter du jour de dépôt.

Article 8 – restitution au propriétaire

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité au service des objets trouvés et présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément. Le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément.

Article 9 – envoi des objets trouvés

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. Le propriétaire restera responsable du transport de ses biens.

Article 10 – destructions des objets trouvés

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de Police Municipale pendant 5 ans.

Article 11 – exécution

Monsieur le commandant de la gendarmerie à Aime, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 12 – publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité, www.mairie-aime.fr

Article 13 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune d'Aime-la-Plagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38000 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- A compter de la notification ou de la date d'affichage,
- Ou à compter de la réponse de la commune d'Aime-la-Plagne, si un recours gracieux a été préalablement déposé

Fait à AIME LA PLAGNE, le 04 AVR. 2024

Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER

